

Comprendre le rôle des personnes « compétentes » et « qualifiées » dans le cadre de la protection contre les chutes et de la formation sur la protection contre les chutes au Canada

Contexte

La plupart des organismes de réglementation ont établi des définitions de personne compétente ou de personne qualifiée, ou souvent même les deux, pour les types de protection contre les chutes au Canada. Aux États-Unis, ces définitions sont établies par l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) dans le cadre des exigences minimales auxquelles les employeurs sont tenus de se conformer pour les travailleurs exposés aux dangers du travail en hauteur. Ils sont souvent mentionnés dans les manuels d'instructions destinés aux utilisateurs pour les produits de protection contre les chutes de 3M.

Le présent bulletin a été rédigé pour que des parties clés des normes 1910.140 et 1926.32d de l'OSHA du titre 29 du Code of Federal Regulations (CFR) soient très bien comprises en ce qui concerne des définitions couramment utilisées pour les types de protection contre les chutes. De plus, il vise à fournir des définitions équivalentes pour celles de personne compétente et de personne qualifiée telles qu'elles figurent dans les règlements canadiens fédéraux, des provinces et des territoires. Le présent bulletin ne présente pas le texte des ressources mentionnées au complet, mais un résumé général de celui-ci, conforme à la version en vigueur à la date de production du présent bulletin. Les règlements et les normes mentionnés dans ce bulletin portent sur les responsabilités et les capacités des personnes participant à l'atténuation des risques de chute.

Industrie de la construction, CFR 29 (É.-U.)

1926.32(d)

« *Personne autorisée* » désigne une personne approuvée ou désignée par l'employeur pour accomplir un type précis de fonctions ou de tâches ou qui se trouvera à un ou plusieurs endroits précis sur le chantier.

1926.32(f)

« *Personne compétente* » désigne une personne qui est capable de déterminer les dangers actuels et ceux pouvant être anticipés dans les environs ou de déterminer les conditions d'insalubrité, dangereuses ou dangereuses pour les employés en milieu de travail et qui a l'autorisation de prendre rapidement des mesures correctives pour les éliminer.

1926.32(m)

« *Qualifiée* » désigne une personne qui, par la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification professionnelle reconnu, ou qui, par ses vastes connaissances, sa formation et son expérience exhaustives, a prouvé avec succès sa capacité à résoudre des problèmes liés au sujet, au travail ou au projet.

Industrie générale, CFR 29 (É.-U.)

1910.140(b)

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« **Personne compétente** » désigne une personne qui est capable de déterminer les dangers actuels et ceux pouvant être anticipés pour tout système individuel de protection contre les chutes ou tout composant de celui-ci ainsi que toute utilisation de ceux-ci avec un équipement connexe, et qui a l'autorisation de prendre rapidement des mesures correctives pour les éliminer.

« **Qualifiée** » désigne une personne qui, par la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification professionnelle reconnu, ou qui, par ses vastes connaissances, sa formation et son expérience exhaustives, a prouvé avec succès sa capacité à résoudre des problèmes liés au sujet, au travail ou au projet.

Les manuels d'utilisateur pour les produits de protection contre les chutes de 3M comprennent les définitions susmentionnées dans la mesure où elles s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à l'utilisation du produit. L'information qui suit est un examen des définitions provenant des règlements des ressorts canadiens. Souvent, la définition de « personne qualifiée » et celle de « personne compétente » ne sont pas toutes deux mentionnées dans le même règlement, alors que c'est le cas aux États-Unis. Une personne ou un travailleur compétent peut être considéré comme une personne qualifiée dans certains ressorts. Il est important de lire et de comprendre les définitions pour chaque ressort, car celles-ci ne sont pas communes à toutes les régions. Les définitions sont extraites des règlements sans être modifiées. Dans certains cas, il peut n'y en avoir qu'une seule et une note de référence concernant l'autre apparaîtra dans la section des remarques.

Région	Nom de la région	Règlement	Remarques
Fédéral (Canada)	Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304), partie XII, Équipement de protection et autres mesures de prévention	Partie I Interprétation 1.2 Dans ces règlements, une personne qualifiée, relativement à un travail précis, est une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité;	Dans ce règlement, le travail d'une personne compétente concerne spécifiquement les enquêtes sur les cas de violence en milieu de travail et n'est pas pertinent pour la protection contre les chutes. Consulter la partie XX, article 20.9 (1).
Alberta	Occupational Health and Safety Code (Code sur la santé et sécurité au travail), règlement de l'Alberta 87/2009, partie 9, Fall Protection (protection contre les chutes)	Définitions 1. Dans cette loi : d) « Compétent » désigne, par rapport à une personne, un individu adéquatement qualifié, adéquatement formé et possédant suffisamment d'expérience pour exécuter le travail en toute sécurité sans supervision ou sous une supervision minimale;	La loi ne comprend pas le terme « personne qualifiée » sauf pour l'identification d'une personne désignée par un ingénieur ou un fabricant de produits.
Colombie-Britannique	Occupational Health and Safety Regulation (règlement sur la santé et la sécurité au travail), règlement 296/97 de la Colombie-Britannique, partie 11 – Fall Protection (protection contre les chutes)	Définitions 1.1 (1) Dans le cadre du présent règlement, le terme « qualifié » fait référence à une personne qui connaît le travail, les dangers concernés et les moyens de les contrôler, grâce à son éducation, à sa formation, à son expérience ou à une combinaison de ces facteurs;	Le terme « personne compétente » n'est pas mentionné dans ce règlement.

Région	Nom de la région	Règlement	Remarques
Manitoba	Loi sur la sécurité et l'hygiène au travail, c. W210 de la C.P.L.M.	Autres obligations des employeurs 4(2) Sans préjudice des obligations énoncées au paragraphe (1), l'employeur est tenu : h) de veiller à ce que tous ses travailleurs soient surveillés par une personne qui : (i) est compétente en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience pour faire en sorte que les travaux soient exécutés de façon sécuritaire, (ii) connaît bien la présente loi et les règlements qui s'appliquent aux travaux exécutés dans le lieu de travail;	Le terme « personne qualifiée » n'est pas mentionné dans ce règlement.
Nouveau-Brunswick	Règlement 91-191 du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (D.C. 91-1035)	Partie I Interprétation Dans le présent règlement, « compétent » signifie : a) qualifié en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes, b) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée, et c) au courant des dangers potentiels ou réels liés à la tâche assignée, pour la santé ou la sécurité;	Le terme « personne qualifiée » n'est pas mentionné dans ce règlement.
Terre-Neuve-et-Labrador	Règlement 5/12, Occupational Health and Safety Regulation (règlement sur la santé et la sécurité au travail), 2012, partie X, Fall Protection (protection contre les chutes)	Définitions 1. Dans cette loi : d) « Compétent » désigne, par rapport à une personne, un individu adéquatement qualifié, adéquatement formé et possédant suffisamment d'expérience pour exécuter le travail en toute sécurité sans supervision ou sous une supervision minimale;	La loi ne comprend pas le terme « personne qualifiée » sauf pour l'identification d'une personne désignée par un ingénieur ou un fabricant de produits.

Région	Nom de la région	Règlement	Remarques
Nouvelle-Écosse	Workplace Health and Safety Regulations (règlement sur la santé et sécurité au travail), Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et la sécurité), Statutes of Nova Scotia (statuts de la Nouvelle-Écosse) de 1996, chapitre 7; règlement 143/2014 de la Nouvelle-Écosse	Partie 1 : Interprétations et application Dans le présent règlement, « compétent » signifie une personne : i) qualifiée en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité de chaque personne en milieu de travail, ii) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée ainsi que des dangers actuels ou potentiels pour la santé et la sécurité associés au travail à accomplir,	
Ontario	Règlement de l'Ontario 213/91 « Chantiers de construction »	Partie I Dispositions générales Interprétation et application 1. (1) « Travailleur compétent » En ce qui concerne un travail particulier, travailleur qui remplit les conditions suivantes : a) il possède, du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour exécuter le travail; b) il connaît bien la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail; c) il est au courant de tous les dangers éventuels ou réels que comporte le travail pour la santé et la sécurité des travailleurs	
Île-du-Prince-Édouard	Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et sécurité au travail), Fall Protection Regulations (règlement sur la protection contre les chutes), EC633/04	Partie I – Définitions et application 1.4 Dans le présent règlement, « compétent » signifie une personne : i) qualifiée en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité de chaque personne en milieu de travail, ii) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée ainsi que des dangers actuels ou potentiels pour la santé et la sécurité associés au travail à accomplir	

Région	Nom de la région	Règlement	Remarques
Québec	Règlement sur la santé et la sécurité du travail, Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r. 4		Bien que les termes « personne compétente » et « personne qualifiée » soient mentionnés dans ce règlement, il n'y a pas de définitions de ces termes dans celui-ci.
Saskatchewan	Occupational Health and Safety Regulations (règlement sur la santé et sécurité au travail), 1996, statuts de la Saskatchewan, c. O-1.1, règlement 1 – partie VII	<p>PARTIE I</p> <p>Éléments préliminaires</p> <p>Interprétation</p> <p>2 (1) Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements en vertu de la Loi : (l) « compétent », qui possède des connaissances ainsi que de l'expérience et a reçu de la formation pour accomplir une tâche précise; (m) « travailleur compétent », relativement à une fonction ou à une tâche particulière, réfère à un travailleur qui reçoit de la formation pour effectuer cette tâche ou accomplir cette fonction et qui est supervisé de façon rapprochée par une personne compétente pendant la formation; (xx) « qualifié » désigne une personne qui, par la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification professionnelle reconnu, et qui, par ses vastes connaissances, sa formation et son expérience exhaustives, a prouvé avec succès sa capacité à résoudre des problèmes liés au sujet, au travail ou au projet;</p>	

Region	Name of Regulation	Regulation	Notes
Yukon	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, décret 2006/178	Partie 1 – Dispositions générales Définitions 1.02 Dans le présent règlement, seules les nouvelles définitions seront expliquées. Pour en voir d'autres, consulter la Loi sur la santé et la sécurité au travail et la Loi sur les accidents du travail. « personne qualifiée » désigne une personne qui a suivi des études, possède de l'expérience et a reçu de la formation en matière de détermination, d'évaluation et de contrôle des dangers associés au travail.	
	Loi sur la santé et la sécurité au travail, LRY 2002, c. 159	Interprétation I Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. « personne compétente » Personne qui satisfait aux conditions suivantes : a) elle possède, à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail; b) elle connaît bien les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent au travail exécuté; c) elle est au courant du danger éventuel ou réel que comporte le lieu de travail;	
Territoires du Nord-Ouest	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, R-039-2015 (Loi sur la sécurité)	Interprétation Par « compétent » s'entend, relativement à une fonction, à une tâche ou à un devoir, du fait de posséder les connaissances, l'expérience et la formation voulues pour s'acquitter de la fonction, de la tâche ou du devoir; « personne qualifiée » est un particulier qui : a) d'une part, est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de statut de professionnel reconnu; b) d'autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particuliers.	
Nunavut	Codification du règlement sur la santé et la sécurité au travail R-003-2016		



Division des produits de protection individuelle de 3M

3M Canada
Protection contre les chutes 3M
6300, boul. Edwards, bureau 2
Mississauga (Ontario) L5T 2V7 Canada
Service technique : 1 800 387-7484
3M.ca/ProtectionContreLesChutes

Les produits de la Division des produits de protection individuelle de 3M sont destinés à un usage en milieu de travail seulement.

3M et 3M Science. Au service de la Vie. sont des marques de commerce de 3M, utilisées sous licence au Canada. Veuillez recycler.
Imprimé au Canada. © 2020, 3M. Tous droits réservés. 2011-18850-F